




Informations de base	
<p>2013/0267B(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord-cadre UE/Corée</p> <p>Voir aussi 2013/0267A(NLE) Voir aussi 2015/0138(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie</p> <p>Zone géographique</p> <p>Corée du Sud</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		NICOLAI Norica (ALDE)	12/09/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive KUKAN Eduard (PPE) ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D) BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		STURDY Robert (ECR)	16/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires étrangères	3312	2014-05-12	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/07/2013	Document préparatoire	COM(2013)0551 	
31/01/2014	Publication de la proposition législative	05287/2014	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

31/03/2014	Vote en commission		
03/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0265/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0402/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
12/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0267B(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2013/0267A(NLE) Voir aussi 2015/0138(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 191 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/13500

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	INTA	PE524.636	27/01/2014	
Projet de rapport de la commission		PE529.768	18/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0265/2014	03/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0402/2014	16/04/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		05287/2014	31/01/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2013)0551	25/07/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0278 JO L 145 16.05.2014, p. 0001	Résumé

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 43 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 25/07/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Corée du Sud sont actuellement fondées sur [l'accord-cadre de commerce et de coopération](#) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, entré en vigueur en 2001.

Le 7 mai 2008, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre avec la Corée. Les négociations avec ce pays sont maintenant conclues et le texte du projet d'accord a été paraphé le 14 octobre 2009. L'accord a été cosigné le 10 mai 2010 à Séoul.

Il convient donc maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé d'approuver, au nom de l'Union européenne, le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le nouvel accord-cadre permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la péninsule coréenne. L'UE s'appuiera sur ce nouvel accord-cadre pour défendre les valeurs européennes et favoriser une coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Principes communs : le nouvel accord-cadre ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales entre les Parties, fondée sur des principes communs tels que :

- l'égalité,
- le respect mutuel,
- le bénéfice mutuel,
- le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

Renforcement de la coopération : le projet d'accord renforcera la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, notamment :

- la paix et la sécurité,
- la prévention des conflits et la gestion des crises,
- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,

- le tourisme et la culture,
- la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, dans le cadre de laquelle la Corée et l'UE jouent un rôle de plus en plus important, notamment au sein du G20.

La conclusion du nouvel accord-cadre est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

Volet institutionnel : il est prévu d'instituer un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la Corée.

Ce dernier sera principalement chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Modalités de mise en œuvre : la mise en œuvre de l'accord devra faire l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation de l'accord, chaque partie pourra saisir le comité mixte. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle pourra alors prendre des «mesures appropriées» conformément au droit international, en avertissant préalablement le comité mixte des éléments à la source du différend et des modalités de médiation possibles. Le choix des mesures devra porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

Des dispositions sont également prévues pour demander un **arbitrage** en cas de différend.

Durée de l'accord : la durée de validité de l'accord serait indéterminée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 31/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision du Conseil du 10 mai 2010, l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé le 10 mai 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Certaines dispositions de l'accord concernent la réadmission et, de ce fait, relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du TFUE. [Une décision distincte](#) portant sur ces dispositions, telles qu'elles figurent à l'article 33, par. 2, de l'accord, devrait être adoptée parallèlement à la présente proposition de décision.

Il y a lieu, dans l'attente, d'approuver l'accord au nom de l'Union,

BASE JURIDIQUE : articles 91 et 100, 191, par. 4, et articles 207 et 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver au nom de l'Union européenne, le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le nouvel accord-cadre permettrait à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la péninsule coréenne. L'UE s'appuierait sur ce nouvel accord-cadre pour défendre les valeurs européennes et favoriser une coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Dispositions spécifiques : le projet d'accord-cadre serait approuvé au nom de l'Union, sauf en ce qui concerne son article 33, par. 21 du TFUE.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présiderait le comité mixte prévu au projet d'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres, seraient représentés au sein du comité mixte selon le sujet traité.

Pour connaître les principales dispositions du projet d'accord et son impact sur le budget de l'Union, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 25/07/2013.*

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 25/07/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Corée du Sud sont actuellement fondées sur [l'accord-cadre de commerce et de coopération](#) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, entré en vigueur en 2001.

Le 7 mai 2008, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre avec la Corée. Les négociations avec ce pays sont maintenant conclues et le texte du projet d'accord a été paraphé le 14 octobre 2009. L'accord a été cosigné le 10 mai 2010 à Séoul.

Il convient donc maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé d'approuver, au nom de l'Union européenne, le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le nouvel accord-cadre permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la péninsule coréenne. L'UE s'appuiera sur ce nouvel accord-cadre pour défendre les valeurs européennes et favoriser une coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Principes communs : le nouvel accord-cadre ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales entre les Parties, fondée sur des principes communs tels que :

- l'égalité,
- le respect mutuel,
- le bénéfice mutuel,
- le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

Renforcement de la coopération : le projet d'accord renforcera la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, notamment :

- la paix et la sécurité,
- la prévention des conflits et la gestion des crises,
- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, dans le cadre de laquelle la Corée et l'UE jouent un rôle de plus en plus important, notamment au sein du G20.

La conclusion du nouvel accord-cadre est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

Volet institutionnel : il est prévu d'instituer un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la Corée.

Ce dernier sera principalement chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Modalités de mise en œuvre : la mise en œuvre de l'accord devra faire l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation de l'accord, chaque partie pourra saisir le comité mixte. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle pourra alors prendre des «mesures appropriées» conformément au droit international, en avertissant préalablement le comité mixte des éléments à la source du différend et des modalités de médiation possibles. Le choix des mesures devra porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

Des dispositions sont également prévues pour demander un **arbitrage** en cas de différend.

Durée de l'accord : la durée de validité de l'accord serait indéterminée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 12/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/278/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/40/UE du Conseil, l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé le 10 mai 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Certaines dispositions de l'accord concernent la réadmission et, de ce fait, relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). [Une décision distincte](#) portant sur ces dispositions, telles qu'elles figurent à l'article 33, par. 2, de l'accord, a été adoptée parallèlement.

Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord-cadre entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, sauf en ce qui concerne son article 33, par. 2.

Principes communs : l'accord-cadre ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales entre les Parties, fondée sur des principes communs tels que :

- l'égalité,
- le respect mutuel,
- le bénéfice mutuel,
- le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

Renforcement de la coopération : l'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, notamment:

- la paix et la sécurité,
- la prévention des conflits et la gestion des crises,
- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforce également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, dans le cadre de laquelle la Corée et l'UE jouent un rôle de plus en plus important, notamment au sein du G20.

La conclusion du nouvel accord-cadre est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

Volet institutionnel : l'accord-cadre institue un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la Corée.

Ce dernier sera principalement chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présiderait le comité mixte prévu à l'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres, seraient représentés au sein du comité mixte selon le sujet traité.

Modalités de mise en œuvre : la mise en œuvre de l'accord devrait faire l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation de l'accord, chaque partie pourrait saisir le comité mixte. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle pourrait alors prendre des mesures appropriées conformément au droit international, en avertissant préalablement le comité mixte des éléments à la source du différend et des modalités de médiation possibles. Le choix des mesures devrait porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

Des dispositions sont également prévues pour demander un arbitrage en cas de différend.

Durée de l'accord : l'accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 12.05.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord-cadre UE/Corée

2013/0267B(NLE) - 03/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission affaires étrangères a adopté à l'unanimité le rapport de Norica NICOLAÏ (ADLE, RO) sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion de l'accord sachant que ce dernier permettra à l'Union d'étendre son rôle et son influence dans la péninsule coréenne.